

DEVANT LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE  
CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS

**DONNÉES RELATIVES AU DÉPÔT**

**Dossier n° :** 002/19-09-2007-ECCC/TC **Partie déposante :** les co-procureurs

**Déposé auprès de :** la Chambre de première instance

**Langue :** français, original en anglais

**Date du document :** 21 janvier 2014

**DONNÉES RELATIVES AU CLASSEMENT**

**Classement proposé par la partie déposante :** PUBLIC

**Classement retenu par la Chambre de première instance :** សាធារណៈ/Public

**Statut du classement :**

**Révision du classement provisoire retenu :**

**Nom du fonctionnaire chargé du dossier :**

**Signature :**



**RÉPONSE GLOBALE DES CO-PROCUREURS AUX OBSERVATIONS DÉPOSÉES  
PAR NUON CHEA ET KHIEU SAMPHAN CONCERNANT LE CALENDRIER DES  
AUDIENCES ET UN RÉEXAMEN DE L'APTITUDE À ÊTRE JUGÉ**

**Déposé par:**

**Les co-procureurs**  
M<sup>me</sup> CHEA Leang  
M. Nicholas KOUMJIAN

**Destinataires:**

**La Chambre de première instance**  
M. le Juge NIL Nonn, Président  
M<sup>me</sup> la Juge Silvia CARTWRIGHT  
M. le Juge YA Sokhan  
M. le Juge Jean-Marc LAVERGNE  
M. le Juge YOU Ottara

**Copie:**

**Les accusés**  
NUON Chea  
KHIEU Samphan

**Les avocats principaux pour  
les parties civiles**

M<sup>e</sup> PICH Ang  
M<sup>e</sup> Élisabeth SIMONNEAU FORT

**Les avocats de la Défense**

M<sup>e</sup> SON Arun  
M<sup>e</sup> Victor KOPPE  
M<sup>e</sup> KONG Sam Onn  
M<sup>e</sup> Arthur VERCKEN  
M<sup>e</sup> Anta GUISSÉ

## RÉPONSE

### *A. Introduction*

1. Le 24 décembre 2013, la Chambre de première instance (la « Chambre ») a demandé aux avocats de la Défense de « déposer de brefs mémoires le 15 janvier 2014 au plus tard, dans lesquels ils indiqueront s'ils considèrent que l'état de santé de leur client a subi une évolution et s'il est nécessaire de procéder à un réexamen de [son] aptitude à être jugé ou des modalités selon lesquelles il [sera amené] à participer à toutes les journées d'audience prévues<sup>1</sup> ».
2. Le 15 janvier 2014, les équipes de Défense de Nuon Chea et de Khieu Samphan ont déposé leur réponse respective. Aucune d'elles n'a fait valoir que son client ne serait pas apte à être jugé dans le cadre du deuxième procès dans le dossier n° 002. Toutefois, elles ont toutes les deux demandé à ce que le temps d'audience soit réduit<sup>2</sup>. De plus, la Défense de Nuon Chea a demandé la désignation d'un expert médical en vue de procéder à un examen médical complet de Nuon Chea afin d'évaluer son aptitude à être jugé<sup>3</sup>.

### *B. Une légère réduction du temps d'audience est appropriée eu égard à la situation actuelle*

3. Les co-procureurs ne s'opposent pas à la demande des équipes de Défense consistant en une réduction du temps d'audience de chaque journée pendant les délibérations concernant le premier procès dans le dossier n° 002 et jusqu'à ce que les parties aient déposé leurs conclusions dans le cadre d'une éventuelle procédure d'appel suivant le prononcé du jugement dans le premier procès dans le dossier n° 002. Un temps d'audience réduit aidera aussi la Chambre et toutes les parties à s'acquitter de leurs tâches dans le cadre du deuxième procès dans le dossier n° 002, en dehors des audiences.

<sup>1</sup> Plan de travail de la Chambre de première instance pour le deuxième procès dans le dossier n° 002 et calendrier des prochains dépôts, 24 décembre 2013, Doc. n° E301/5.

<sup>2</sup> *Response to Trial Chamber's request for submissions concerning Nuon Chea's fitness review*, 15 janvier 2014, Doc. n° E301/7 ; Informations de la Défense de M. KHIEU Samphân concernant l'aptitude et les modalités d'organisation des audiences, 15 janvier 2014, Doc. n° E301/6.

<sup>3</sup> *Response to Trial Chamber's request for submissions concerning Nuon Chea's fitness review*, 15 janvier 2014, Doc. n° E301/7, par. 11 à 12 et 15.

4. Comme les co-procureurs en ont convenu à la réunion de mise en état qui s'est tenue les 11 et 12 décembre 2013, une réduction du temps d'audience dans le cadre du deuxième procès dans le dossier n° 002 pendant la rédaction du jugement concernant le premier procès dans le dossier n° 002 est une mesure raisonnable vu la pression supplémentaire qui pèsera sur les ressources de la Chambre si elle doit mener ces deux tâches de front (mener des audiences et rédiger le jugement). Lorsque le jugement sera rendu, quel que soit le verdict, il est probable que certaines parties, voire toutes, feront appel. Si le jugement est rendu d'ici la fin juin 2014 comme prévu, les parties vont probablement tout de suite après s'employer à préparer les déclarations d'appel ainsi que les mémoires et les réponses en appel. Cela nécessitera de limiter le temps d'audience dans le cadre du deuxième procès dans le dossier n° 002 pour tenir compte de la situation particulière des parties, et particulièrement de la charge de travail de la Défense au stade de l'appel. Un temps d'audience réduit devrait être maintenu jusqu'au dépôt de toutes les écritures pièces de procédure en appel dans le cadre du premier procès dans le dossier n° 002 soient déposées. Les co-procureurs sont d'avis que les audiences dans le cadre du deuxième procès dans le dossier n° 002 pourraient alors se tenir de nouveau à temps plein, sauf s'il apparaît qu'un calendrier restreint s'impose dans l'intérêt de la santé des Accusés, selon leur état de santé à ce moment-là. Puisque les écritures en appel ne seront vraisemblablement pas finalisées avant fin 2014, il serait prématuré de faire maintenant toute évaluation ou de prendre toute décision concernant la capacité des Accusés à assister à des audiences à temps plein une fois les mémoires d'appel déposés, l'état de santé des Accusés pouvant évoluer au cours de cette période chargée.

***C. Un réexamen complet de l'aptitude de Nuon Chea à être jugé ne s'impose pas actuellement et ne serait pas justifié***

5. Les Chambres du TPIY ont confirmé qu'un(e) accusé(e) est considéré(e) comme inapte à être jugé(e) si, en raison de troubles, il ou elle ne peut exercer efficacement ses droits à bénéficier d'un procès équitable. L'évaluation de l'aptitude d'un accusé à être jugé ne consiste pas à vérifier qu'il a « la capacité de *comprendre pleinement* le déroulement des débats au procès<sup>4</sup> ». Elle consiste en revanche à vérifier que l'accusé dispose de capacités minimales, à savoir qu'il peut plaider coupable ou non coupable, faire une déposition, donner des instructions à un avocat, comprendre la nature des accusations

---

<sup>4</sup> Affaire *Le Procureur c/ Pavle Strugar*, n° IT-01-42-T, Décision relative à la requête de la Défense demandant à ce qu'il soit mis fin à la procédure, (Chambre de première instance du TPIY), 26 mai 2004 (la « Décision *Strugar* »), par. 48 (souligné dans l'original).

portées contre lui et les conséquences du procès. Ces capacités doivent lui permettre de prendre part aux débats et exercer suffisamment les droits précités<sup>5</sup>.

6. La Chambre n'est pas liée par la requête d'un accusé visant à ce qu'il soit procédé au réexamen de son aptitude à être jugé. Le TPIY a établi que, pour pouvoir remettre en question la capacité d'un accusé de comprendre la procédure engagée contre lui, il fallait que « le besoin s'en fa[ss]e sentir »<sup>6</sup>. Dans ses observations, la Défense affirme à tort que la charge de la preuve en ce qui concerne l'aptitude de l'accusé à être jugé n'appartient à aucune partie donnée<sup>7</sup>. En réalité, c'est à la Défense qu'il incombe de démontrer qu'un « besoin se fait sentir », justifiant ainsi le déclenchement de l'examen de l'aptitude de l'accusé à être jugé<sup>8</sup>.
7. Les Chambres spéciales pour les crimes graves (Timor-Leste) ont considéré que si une Chambre a un *doute substantiel* quant à l'aptitude de l'accusé à être jugé et qu'un tel doute se fonde sur un certain nombre d'éléments probants, il convient d'examiner l'aptitude de l'accusé à être jugé<sup>9</sup>. Cependant, en l'absence de toute préoccupation majeure, il n'est ni justifié ni nécessaire, de procéder à un nouvel examen de l'aptitude à être jugé.
8. Dans les cas où l'aptitude de l'accusé est contestée et qu'il existe des divergences significatives entre les avis des experts et/ou le dossier médical, il peut être nécessaire de désigner d'autres experts ou de procéder à des examens supplémentaires<sup>10</sup>. Toutefois, à ce jour, il n'existe dans le cas de Nuon Chea aucune divergence de cette sorte, les avis des experts médicaux ont été en grande partie concordants et le pronostic actuel concernant l'état de santé de l'Accusé Nuon Chea est bon<sup>11</sup>.

<sup>5</sup> Décision *Strugar*, note 4 *supra*, par. 36.

<sup>6</sup> Affaire *Le Procureur c/ Stanišić et Simatović*, n° IT-03-69, Décision relative à la demande présentée par la Défense de Jovica Stanišić concernant l'aptitude de l'Accusé à être jugé et annexes confidentielles (Chambre de première instance du TPIY), 27 avril 2006 (la « Décision *Stanišić* ») ; Décision *Strugar*, note 4 *supra*, par. 25.

<sup>7</sup> Doc. n° E301/7, note 2 *supra*.

<sup>8</sup> Décision *Stanišić*, note [6] *supra*.

<sup>9</sup> Affaire *Deputy General Prosecutor for Serious Crimes v. Josep Nahak*, n° 01A/2004, *Findings and Order on Defendant Nahak's Competence to Stand Trial* (Chambres spéciales pour les crimes graves (Timor-Leste)), 1<sup>er</sup> mars 2005, par. 49 [traduction non officielle].

<sup>10</sup> Affaire *Le Procureur c/ Vladimir Kovačević*, n° IT-01-42/2-I, Version publique de la Décision relative à l'aptitude de l'Accusé à plaider coupable ou non coupable et à être jugé (Chambre de première instance du TPIY), 12 avril 2006, par. 17.

<sup>11</sup> Voir, par exemple, Rapport médical hebdomadaire de Nuon Chea en date du 16-01-2014, 16 janvier 2014, Doc. n° **E10/166**, relevant que Nuon Chea présente globalement un « bon état hémodynamique ».

9. Les affirmations de la Défense concernant l'état de santé de Nuon Chea ne font ressortir aucun besoin de réexaminer son aptitude à être jugé. Ces affirmations ne font que reprendre des éléments d'information contenus dans le rapport de l'expert établi après l'examen médical pratiqué en mars 2013 et au terme duquel Nuon Chea a été déclaré apte à être jugé. La Défense n'a présenté aucun élément médical nouveau qui montrerait une dégradation de l'état de santé de Nuon Chea. En outre, des tests médicaux réalisés depuis l'examen médical de mars 2013 n'ont indiqué aucune détérioration significative de l'état de santé physique de Nuon Chea.
10. Les Chambres du TPIY ont jugé que les considérations liées à la rapidité du procès militent contre le fait de procéder à d'autres évaluations de l'aptitude d'un accusé à être jugé dans des cas où ne se pose aucune préoccupation majeure quant à ses capacités ainsi que lorsqu'il n'existe aucune raison valable de penser qu'une telle préoccupation pourrait apparaître :

*La Chambre doit veiller à ce que le procès soit mené de façon équitable et rapide. Au cours de ces derniers mois, la Chambre a déployé des efforts considérables pour mettre en place certains aménagements afin de tenir compte de l'état de santé de l'accusé. Cela a notamment inclus la possibilité de limiter le temps des audiences [...] et la possibilité pour l'accusé de suivre l'audience par voie de vidéo-conférence [...] Il y a eu constamment une contradiction entre ce que demandait l'accusé et ce qu'indiquaient les examens médicaux. La Chambre est tenue de trouver un juste équilibre entre le suivi de l'évolution de l'état de santé de l'accusé et sa tâche principale de juger l'affaire portée devant elle<sup>12</sup>.*

11. Pour déterminer s'il existe une raison valable de mettre en doute la capacité de l'Accusé de comprendre pleinement le déroulement de la procédure, la Chambre peut d'une part tenir compte des dossiers médicaux disponibles et des avis de l'expert médical et, d'autre part, de ses propres observations concernant l'Accusé, à la fois pendant et après les débats. Les Chambres du TPIY ont jugé que pour procéder à cette évaluation, il est notamment pertinent de savoir si l'accusé : 1) a été capable de s'adresser directement à la Chambre de première instance en faisant des commentaires qui « sont apparus à la Chambre comme particulièrement posés, pertinents, complets et bien structurés<sup>13</sup> » ; 2) a semblé être en mesure de comprendre et de suivre les témoignages, cela incluant de

<sup>12</sup> Affaire *Le Procureur c/ Jovica Stanišić*, n° IT-03-69-T, *Decision on Urgent Defence Request for Further Submissions of Psychiatric Medical Expert and Decision on Defence Motion to Redact Medical Reports* (Chambre de première instance du TPIY), 6 août 2009, par. 11 [traduction non officielle].

<sup>13</sup> Décision *Strugar*, note 4 *supra*, par. 51.

prendre éventuellement des notes et de prêter attention<sup>14</sup> ; 3) a paru suivre les débats en signalant, par exemple, qu'il « ne pouvait pas [les] suivre [...] à cause d'une panne de son équipement sonore ou de son écran de visualisation<sup>15</sup> » ; 4) a communiqué activement avec ses conseils et leur a donné des instructions<sup>16</sup> ; 5) et est généralement resté « maître de ses réactions [et] s'est bien comporté<sup>17</sup> ». La Chambre a eu l'occasion d'observer l'attitude de Nuon Chea jusqu'à récemment encore, en octobre 2013, lors de la présentation des réquisitions et plaidoiries finales dans le cadre du premier procès dans le dossier n° 002, où Nuon Chea s'est adressé à la Chambre dans la salle d'audience pendant environ 90 minutes, de façon claire et aisée<sup>18</sup>. De l'avis des co-procureurs, rien dans l'attitude de Nuon Chea lors de ces audiences ne donne objectivement lieu de penser qu'il conviendrait de réévaluer son aptitude à être jugé.

12. Il est important de relever que la Défense de Nuon Chea n'affirme pas que son client est inapte à être jugé. Au lieu de cela, la Défense dit seulement que sa capacité de se concentrer pleinement et à aider ses avocats se limite à un temps d'audience ne dépassant pas 90 minutes et à un certain nombre d'audiences par semaine. Les co-procureurs proposent à la Chambre d'adopter le calendrier restreint concernant la tenue des audiences qui est demandé par les équipes de Défense, la Chambre en fixant les dates exactes, jusqu'à ce que toutes les écritures en appel aient été déposées, c'est-à-dire probablement à la fin 2014. Ainsi, il sera fait intégralement droit à la mesure demandée par chacun des Accusés durant les neuf prochains mois au moins. Lorsque les parties auront déposé leurs écritures d'appel, et si des éléments d'information permettent réellement de douter de la capacité des Accusés à reprendre un rythme d'audiences à temps plein, la question pourra être réexaminée.

#### ***D. Mesures demandées par les co-procureurs***

13. Pour les raisons qui précèdent, les co-procureurs demandent que la Chambre :
- a) rejette la demande d'examen médical complet présentée par Nuon Chea ;

<sup>14</sup> Décision *Strugar*, note 4 *supra*, par. 51; voir aussi affaire *The Prosecutor v. Florencio Tacaqui*, n° 20/2001, *Judgement* (Chambres spéciales pour les crimes graves (Timor-Leste)), 9 décembre 2004, p. 9.

<sup>15</sup> Décision *Strugar*, note 4 *supra*, par. 51.

<sup>16</sup> Décision *Strugar*, note 4 *supra*, par. 51.

<sup>17</sup> Décision *Strugar*, note 4 *supra*, par. 51.

<sup>18</sup> Chambre de première instance, Transcription de la journée d'audience du 31 octobre 2013 (Nuon Chea), Doc. n° **E1/237.1**, p. 1, ligne 24 à p. 23, ligne 19 et p. 24, ligne 16 à p. 37, ligne 17.

- b) fasse droit à la demande de la Défense visant à ce que le temps d'audience dans le cadre du deuxième procès dans le dossier n° 002 soit réduit pendant toute la période de rédaction du jugement concernant le premier procès dans le dossier n° 002 et ce jusqu'à ce que toutes les écritures dans le cadre d'une éventuelle procédure en appel de ce jugement aient été déposées ; et
- c) une fois toutes les écritures déposées dans le cadre d'une éventuelle procédures en appel, examine s'il convient de conserver ce calendrier limité en fonctions des éléments d'information relatifs à l'état de santé de Nuon Chea et de Khieu Samphan qui lui seront alors présentés.

Soumis respectueusement,

<b>Date</b>	<b>Name</b>	<b>Place</b>	<b>Signature</b>
21 janvier 2014	M <sup>me</sup> CHEA Leang Co-procureur	Phnom Penh	
	M. Nicholas KOUMJIAN Co-procureur		